



Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 15 août 2024

PREAVIS N° 58/2024

concernant l'arrêté d'imposition communal
pour l'année 2025

Délégués municipaux

Jean Zucchello, Municipal
André Darmon, Syndic

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers(ères),

1 - Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2024 a été adopté par le Conseil communal en date du 21 septembre 2023 et approuvé par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2023.

L'échéance du taux d'imposition actuellement en vigueur est fixée au 31.12.2024.

L'article 33 de la LICOM (Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux) ainsi que l'article No 115 du nouveau règlement du Conseil communal en vigueur prévoient que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de chaque année.

2 - Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer le même taux par rapport au taux actuel (52 cts), soit à 52 cts pour 2025. Ensuite seulement, elle informera la commission des finances des projections budgétaires définitives dans la 1^{ère} moitié de novembre.

3 - Elaboration du budget provisoire

Le budget 2025 est en voie d'élaboration. Comme les années précédentes, nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition.

Néanmoins, pour la 4^e fois après 2020, 2021 et 2022, la Péréquation 2023 définitive à 99% a été provisionnée dans les Comptes 2023. Les grandes surprises n'ont plus lieu. Les prévisions pour la prochaine Péréquation 2024 et la NPIV (Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise) qui nous a déjà été communiquée pour 2025, de même que les points 5 et 6 de ce préavis, montrent une certaine stabilité. En

tenant compte des recettes aléatoires estimées par la Municipalité, le budget 2025 devrait probablement être équilibré.

4 – Evolution

4.1 Plan des investissements

Le plan des investissements prévoit pour 2021 à 2026 un montant d'environ 2,1 M en moyenne par année sans les financements spéciaux, dont 6,5 M de crédits votés. Si nous voulons que notre taux de couverture se maintienne à la barre idéale de 80%, notre marge d'autofinancement devrait s'élever à 1,2 M chaque année. Cet objectif paraît réalisable avec les autofinancements atteints ces cinq dernières années (1,55 M/an) !

4.2 Péréquation

A l'examen des comptes 2023, Genolier a vécu une bonne année, après les trois très bonnes années précédentes. Le système de prise en compte des écarts sur les factures cantonales budgétées dès le printemps via une provision, - avant le bouclage des Comptes de l'année précédente -, nous a permis d'y voir plus clair et de travailler avec des résultats annuels qui veulent dire quelque chose ! Le système péréquatif actuel est en révision en vue de la NPIV (Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise), dont l'entrée en vigueur est fixée à 2025. Les projections en notre possession pour 2025 montrent au total une diminution des factures cantonales.

5 – Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune, malgré le fait que la plus grande partie du budget communal est hors de notre contrôle et soumise à des décisions cantonales.

Les municipalités successives ont privilégié une politique financière raisonnable en introduisant très tôt au XXe siècle (par rapport à d'autres communes), un taux d'imposition communal afin de pouvoir investir dans les infrastructures et offrir une qualité de vie à la hauteur des attentes de notre population. Elles ont aussi depuis toujours prôné la plus grande stabilité possible en étant vigilantes face aux dépenses.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissement, etc.) ;
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement) ;
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine ;
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la commune ;
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière ;

- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes ;
- Offrir à nos contribuables et aux générations futures une situation financière saine, équilibrée et durable ;
- En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la « fixation » du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière, mais qu'elle est surtout et essentiellement **une décision politique**.

6 – Proposition pour le taux d'imposition communal

Si nous tenons compte des éléments suivants :

- Notre plan d'investissement pour la législature prévoit un investissement annuel moyen sur 5 ans d'environ 2,1 millions, sans les projets dits « futuristes » (Brégentenaz, Mimorey, etc.) ; le nouveau plan sera présenté au Conseil du 12 décembre 2024 avec le Budget 2025 ;
- La conjoncture, tous domaines économiques confondus, prévoit des indicateurs à tendance plutôt positive ; suite à cela, les très bonnes rentrées fiscales 2024 se confirment à pareille époque, nettement en-dessus de 2023, ce qui n'était pas forcément attendu ;
- Des fonds de réserve affectés qui ont légèrement augmentés en 2023 malgré les amortissements effectués, atteignant plus de 4,7 M ; des fonds de rénovation en augmentation de quelque 0,1 M, atteignant 1,786 M ; de même pour les autres fonds de réserve, en diminution de quelque 0,7 M, atteignant malgré tout 12,7 M fin 2023;

Toutes ces considérations ont convaincu la Municipalité d'envisager de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2025 à 52 cts, soit le même qu'en 2024. La Municipalité maintient sa ligne et confirme de n'envisager de modifier le taux que dans le cas où deux ou trois exercices comptables successifs montreraient une tendance claire dans un sens ou dans un autre. Nous avons eu un autofinancement positif moyen de 1,55 M pendant cinq années consécutives !

7 – Autres taux de l'arrêté d'imposition

Les autres taux de l'arrêté d'imposition seront sans changement par rapport à 2024.

8 – Considérations particulières

Il est à noter que si le Conseil communal refusait de maintenir le taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal. Le taux serait identique à celui de 2024.

9 – Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent Préavis.

10 - Conclusion

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers(ères), de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

- Vu le préavis N° 58/2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2025
- Vu le rapport de la commission des Finances
- Où les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet
- Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir pour 2025 le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques, ainsi que le taux d'imposition sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 52 cts.
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic
A. Darmon

la secrétaire :
D. Jayet



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Genolier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Genolier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 52%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 0.5 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :